

T.K  
ef 1005

**Note commune n°20 / 2016**

**Objet :** TVA due sur les redevances de leasing ou d'ijâra relatives aux voitures de tourisme.

La question posée a été de savoir si la TVA due sur les loyers objet des contrats de leasing ou d'ijâra relatifs aux voitures de tourisme est déductible.

A cette question, il a été répondu ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 10 du code de la TVA, la TVA ayant grevé les acquisitions des voitures de tourisme servant au transport de personnes autres que celles faisant l'objet de l'exploitation, ainsi que la TVA due sur la location desdites voitures et sur tous les frais engagés pour assurer leur marche et leur entretien n'est pas déductible.

De ce fait, les opérations d'acquisition des voitures de tourisme par voie de leasing ou d'ijâra ne donnent pas droit à la déduction de la TVA due sur les redevances de leasing ou d'ijâra, sauf le cas où lesdites voitures forment l'objet de l'exploitation de l'entreprise tel le cas des entreprises de location de voitures, des agences de voyages, des auto-écoles...

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES  
Signé : Hbiba JRAD LOUATI**

